



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 27068

Texte de la question

M. Michel Voisin demande à M. le ministre de la défense quelles sont les motivations qui l'ont conduit à modifier les attributions des services du commissariat, visant notamment à déconcentrer au niveau de chaque commissariat d'armée la gestion du corps des commissaires de la marine, de l'armée de l'air et de l'armée de terre. N'y aurait-il pas lieu, grâce au développement technologique de la bureautique et de l'informatique, de centraliser une telle gestion au sein de la direction de la fonction militaire et du personnel de son ministère ?

Texte de la réponse

Depuis la création des corps des commissaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, la gestion de ces personnels est assurée par la direction centrale du commissariat de chaque armée. Cette disposition était prévue à l'article 7 du décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des services du commissariat. Le décret n° 99-132 du 26 février 1999 portant modification du décret précité maintient ce système de gestion déconcentrée jugé satisfaisant, notamment au regard de l'autonomie nécessaire à ces corps d'officiers pour exercer les missions de surveillance administrative et de certification des comptes des unités. Aussi, ces personnels continueront-ils d'être administrés par les directions centrales du commissariat des trois armées. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il n'est pas dans les attributions de la direction de la fonction militaire et du personnel civil de la défense d'assurer l'administration et la gestion individuelle du personnel militaire ; ces missions relèvent de chaque chef d'état-major d'armée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27068

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1646

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3800